

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau du financement
des transferts de compétences

Note d'information du 6 novembre 2014 relative à la répartition et au versement du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) pour 2014

NOR : INTB1426230N

Le directeur général des collectivités locales à Mesdames et Messieurs les préfets de département de métropole et d'outre-mer ; Messieurs les préfets de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

Cette note a pour objet de préciser les modalités de répartition du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) au titre de la tranche 2014 en application de l'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales et de présenter les instructions relatives à la démarche de notification et de versement du FMDI aux départements.

L'article 32 de la loi de finances pour 2013 a reconduit pour trois ans (2013 à 2015) le FMDI, créé par l'article 37 de la loi de finances pour 2006, et en a modifié les modalités de répartition.

Le FMDI, dont le montant a été fixé à 500 M€ par an depuis 2006, comprend toujours trois parts, les collectivités d'outre-mer (COM) de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin étant éligibles aux deux premières parts uniquement dans les mêmes conditions que les départements d'outre-mer (DOM, hors Mayotte) :

- une première part au titre de la compensation : cette part a pour objet de tenir compte de l'écart entre la compensation établie conformément aux règles constitutionnelles et la dépense exposée par les départements et collectivités ;
- une deuxième part au titre de la péréquation : cette part qui poursuit un objectif de péréquation est répartie en prenant en compte les critères de ressources et de charges des départements métropolitains, tels que le potentiel financier et le nombre d'allocataires du RSA, rapporté au nombre d'habitants ; elle comprend en outre une quote-part outre-mer ;
- une troisième part au titre de l'insertion : cette part vise à soutenir les départements et collectivités qui se sont investis pour accompagner les bénéficiaires du RSA à reprendre une activité et comprend, depuis 2010, compte tenu de l'entrée en vigueur du RSA dans les DOM décalée par rapport à la métropole, deux sous-parts :
 - une quote-part outre-mer : les crédits, d'un montant équivalent à ceux de 2013, sont répartis sur la base des contrats aidés et emplois d'avenir en vigueur dans les DOM ;
 - la répartition du solde des crédits entre les départements de métropole : sur la base du nombre de contrats uniques d'insertion – à la fois contrats d'accompagnement dans l'emploi du secteur non marchand et contrats d'initiative-emploi du secteur marchand – et du nombre d'emplois d'avenir.

Le mécanisme d'écêtement introduit en 2010 est mis en œuvre pour la cinquième année (*cf. infra*, point n° 5 du I).

En outre, le mécanisme de régularisation, introduit à l'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) par l'article 32 de la LFI 2012, ne trouve pas à s'appliquer en 2014 (*cf. infra*, point n° 1 du I).

I. – MODALITÉS DE CALCUL DU FMDI «TRANCHE 2014»

1. Absence de mise en œuvre du mécanisme de régularisation prévu au VI de l'article L. 3334-16-2 du CGCT

Aucune donnée nouvelle utilisée pour la répartition de chacune des parts du FMDI en 2013 et présentant des garanties de sincérité n'ayant été portée à la connaissance de l'Etat, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre en 2014 le mécanisme de régularisation prévu au VI de l'article L. 3334-16-2 du CGCT.

2. Calcul de la première part «Compensation» du FMDI

Le montant de la première part du FMDI est égal à 40 % du montant total du fonds en 2014, soit 200 M€.

Ainsi, la première part du FMDI est répartie en fonction des «restes à charge» respectifs des départements en matière de RSA, sans distinction entre les départements de métropole, les départements et les collectivités d'outre-mer. Plus précisément, cette répartition s'opère comme suit :

$$\text{Montant de la première part} = \frac{(\text{Dépenses 2013} - \text{DAC}) \times \text{montant de la première part}}{\Sigma (\text{Dépenses 2013} - \text{DAC})}$$

Avec :

- DAC = droit à compensation résultant pour chaque département au titre de 2013 du transfert du RMI et du RMA (arrêté du 17 août 2006 publié au JO du 7 octobre 2006) et du transfert de compétence opéré par la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion (RSA socle majoré)¹ ;
- dépenses 2013 = pour les départements métropolitains comme pour les départements et collectivités d'outre-mer, il s'agit des montants de dépenses de RSA socle et de RSA socle majoré et des dépenses résiduelles de RMI et de RMA constatés dans le compte administratif (CA) de 2013 du département ou de la collectivité, minorés des montants des indus correspondants.

3. Calcul de la seconde part «Péréquation» du FMDI

Le montant de la seconde part du FMDI est égal à 30 % du montant total du fonds en 2014, soit 150 M€.

La répartition de la seconde part du FMDI au profit des 4 départements d'outre-mer et des 3 collectivités d'outre-mer est indépendante de celle des départements de métropole et s'opère *via* une quote-part.

3.1. Calcul de la quote-part outre-mer de la seconde part

3.1.1. La détermination du montant de la quote-part

Le montant total de la quote-part (QP) outre-mer est calculé en appliquant au montant total des crédits mis en répartition au titre de la part «péréquation» le rapport entre le nombre de bénéficiaires du RSA socle, majoré ou non, résidant dans les DOM et COM et le nombre total de bénéficiaires en métropole et outre-mer constatés au 31 décembre de l'année $N - 1$. La masse des crédits mis en répartition pour la quote-part réservée aux départements et collectivités d'outre-mer est ainsi calculée de la manière suivante :

$$\text{Montant de la QP seconde part} = \text{Masse totale seconde fraction} \times \left[\frac{\text{nombre bRSA OM}}{\text{nombre bRSA total}} \right]$$

Avec :

- nombre bRSA OM : nombre de bénéficiaires du RSA (majoré ou non) constaté dans les départements et collectivités d'outre-mer au 31/12/2013 «par le ministre chargé de l'action sociale» en vertu de l'article L.3334-16- du CGCT ;
- nombre bRSA total : nombre de bénéficiaires du RSA (majoré ou non) constaté dans l'ensemble des départements (de métropole et d'outre-mer) et collectivités d'outre-mer au 31/12/2013 «par le ministre chargé de l'action sociale»².

3.1.2. La répartition de la quote-part entre les DOM et COM

Cette quote-part est ensuite répartie entre les DOM et les COM au prorata de leurs «restes à charge» respectifs éventuels en matière de RSA. La répartition de la quote-part s'opère comme suit :

$$\text{Montant de la 2^e part pour les DOM et COM} = \frac{(\text{Dépenses 2013} - \text{DAC}) \times \text{montant de la QP}}{\Sigma (\text{Dépenses 2013} - \text{DAC})}$$

¹ Le montant de la compensation du transfert de compétence résultant de la généralisation du RSA pris en compte dans la répartition 2014 du FMDI correspond, conformément aux dispositions de l'article L.3334-16-2 du CGCT, au montant du droit à compensation au titre de l'exercice 2013 tel que fixé par la loi de finances pour 2014, en vigueur à la date de la répartition des crédits du fond en 2014. Le droit à compensation du RSA socle majoré retenu est définitif à la fois pour les départements métropolitains (et conforme à l'arrêté de compensation du 21 janvier 2013) et pour les départements et collectivités d'outre-mer (arrêté du 5 septembre 2014).

² Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES).

Avec :

- DAC = droit à compensation résultant pour chaque département et collectivité d'outre-mer au titre de 2013 du transfert du RMI et du RMA (arrêté du 17 août 2006 publié au JO du 7 octobre 2006) et du transfert de compétence opéré par la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion (RSA socle majoré) ;
- dépenses 2013 = montants de dépenses de RSA socle et de RSA socle majoré et des dépenses résiduelles de RMI et de RMA constatés dans le compte administratif (CA) de 2013 du département ou de la collectivité d'outre-mer, minorés des montants des indus correspondants.

3.2. La répartition des crédits de la deuxième part au profit des départements de métropole

Le solde de la part «péréquation», après répartition des crédits de la quote-part outre-mer, est réparti entre les départements métropolitains sur la base d'un indice synthétique de ressources et de charges, appliqué à leurs «restes à charge» respectifs en matière de RSA.

3.2.1. Le calcul de l'indice synthétique

Les éléments de calcul de l'indice synthétique sont les suivants :

- le potentiel financier par habitant de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré ;
- le nombre de bénéficiaires du RSA socle (majoré ou non) à la charge du département, «constaté au 31 décembre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré par le ministre chargé de l'action sociale»³, divisé par la population du département.

Pour tous les départements de métropole, l'indice synthétique de ressources et de charges est calculé selon la formule suivante :

$$IS = \left[\frac{0,25 \times PFi/hab}{pfi/hab} \right] + \left[\frac{0,75 \times (\text{nombre bRSA/hab})}{(\text{nombre bRSA métropole/hab})} \right]$$

Les coefficients de 25 % et de 75 % qui interviennent dans ce calcul sont fixés par l'article L.3334 16 2 du CGCT.

Avec :

- PFi/hab = Potentiel financier 2013 par habitant des départements de métropole ;
- pfi/hab = Potentiel financier 2013 par habitant du département ;
- nombre bRSA/hab = Nombre de bénéficiaires du RSA à la charge du département constaté au 31/12/2013 rapporté à la population du département ;
- nombre bRSA métropole/hab = Nombre de bénéficiaires du RSA à la charge des départements de métropole constaté au 31/12/2013 rapporté à la population des départements métropolitains.

Nota bene : Ne sont pas comptabilisés pour la répartition du FMDI les bénéficiaires du RSA activité seul et du RSA jeunes, ces prestations étant à la charge de l'État.

3.2.2. La répartition de la seconde part entre les départements de métropole

La répartition de la seconde part entre les départements de métropole s'opère au prorata de leurs «restes à charge» respectifs éventuels en matière de dépenses de RSA, multipliés par l'indice synthétique, c'est-à-dire comme suit :

$$\begin{aligned} \text{Montant de la 2^e part pour les départements métropolitains} &= (\text{Dépenses 2013} - \text{DAC}) \times IS \times VP \\ &= \text{Nombre de points} \times VP \end{aligned}$$

Avec :

- DAC = droit à compensation résultant pour chaque département de métropole au titre de 2013 du transfert du RMI et du RMA (arrêté du 17 août 2006 publié au JO du 7 octobre 2006) et du transfert de compétence opérée par la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion (RSA socle majoré)⁴ ;
- dépenses 2013 = Montants de dépenses de RSA socle et de RSA socle majoré et des dépenses résiduelles de RMI et de RMA constatés dans le CA de 2013 du département, minorés des montants des indus correspondants ;
- VP = valeur de points (valeur unique) = masse de la seconde fraction (diminuée du montant de la QP outre-mer)/Σ à nombre de points des départements de métropole ;

³ Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES).

⁴ Le montant de la compensation du transfert de compétence résultant de la généralisation du RSA pris en compte dans la répartition 2014 du FMDI correspond, conformément aux dispositions de l'article L.3334-16-2 du CGCT, au montant du droit à compensation au titre de l'exercice 2013 tel que fixé par la loi de finances pour 2014, en vigueur à la date de la répartition des crédits du fond en 2014. Le droit à compensation du RSA socle majoré retenu est définitif à la fois pour les départements métropolitains (et conforme à l'arrêté de compensation du 21 janvier 2013) et pour les départements et collectivités d'outre-mer (arrêté du 5 septembre 2014).

- nombre de points (de chaque département) = (Dépenses 2013 – DAC) × IS.

4. Calcul de la troisième part «Insertion» du FMDI

Le montant de la troisième part du FMDI est égal à 30 % du montant total du fonds en 2014, soit 150 M€.

En raison de l'entrée en vigueur décalée du RSA dans les départements d'outre-mer par rapport à la métropole, la répartition de cette troisième part entre les DOM s'effectue de manière indépendante, dans le cadre d'une quote-part spécifique.

À noter que les COM ne sont pas éligibles à cette troisième part.

4.1. La répartition de la 3^e part entre les départements d'outre-mer

4.1.1. Détermination du montant de la quote-part outre-mer

Montant de la QP 3^e part = Σ des crédits versés aux DOM en 2013 au titre de la part insertion

Le montant des crédits versés aux départements d'outre-mer est égal au montant cumulé des crédits attribués au titre de la répartition de la troisième part à chaque département d'outre-mer l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré, conformément à l'article L. 3334-16-2 du CGCT. Ce montant s'élevant à 15 889 828 € en 2013 (comme en 2012), il est reconduit en 2014.

4.1.2. Répartition de la quote-part outre mer

Cette quote-part est répartie entre les DOM par application du rapport entre la moyenne du nombre total des contrats aidés et emplois d'avenir conclus en faveur de bénéficiaires du RSA constaté dans chaque DOM à la fin de chacun des quatre trimestres de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est réalisé, soit aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2013 en l'espèce, et la moyenne du nombre total de ces contrats constaté à ces mêmes dates pour l'ensemble des DOM.

La prise en compte des emplois d'avenir comme critère de répartition, à compter de 2014, découle de l'article 44 de la LFI 2014.

Du fait de la mise en œuvre dans les DOM, concomitamment à l'entrée en vigueur du RSA au 1^{er} janvier 2011 et selon un régime particulier, du contrat unique d'insertion, est pris en compte le nombre de contrats d'accompagnement dans l'emploi, identiques à ceux en vigueur en métropole et de contrats d'accès à l'emploi, spécifiques aux DOM. À noter que les contrats d'insertion par l'activité dans les départements d'outre-mer ne sont plus comptabilisés car il n'en existe plus. Ainsi, cette répartition est réalisée comme suit :

Montant de la 3^e part pour les DOM = $\frac{(cae + cae-dom + eau) \times \text{montant de la QP outre-mer}}{(CAE + CAE-DOM + EAv)}$

Avec :

- cae : moyenne du nombre de contrats d'accompagnement dans l'emploi dans le département d'outre-mer, constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2013 «par le ministre chargé du travail» (article L. 5134-20 du code du travail) ;
- CAE : moyenne du nombre total de contrats d'accompagnement dans l'emploi dans l'ensemble des départements d'outre-mer, constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2013 «par le ministre chargé du travail» ;
- cae-dom : moyenne du nombre de contrats d'accès à l'emploi dans le département d'outre-mer constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2013 «par le ministre chargé du travail»⁵ (article L. 5522-5 du code du travail) ;
- CAE-DOM : moyenne du nombre total de contrats d'accès à l'emploi dans l'ensemble des départements d'outre-mer constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2013 «par le ministre chargé du travail» ;
- eav : moyenne du nombre d'emplois d'avenir dans le département d'outre-mer constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2013 «par le ministre chargé du travail» (article L. 5134-112 du code du travail) ;
- EAv : moyenne du nombre total d'emplois d'avenir dans l'ensemble des départements d'outre-mer constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2013 «par le ministre chargé du travail».

4.2. Répartition de la troisième part «Insertion» entre les départements de métropole

La répartition de la dernière part entre les départements métropolitains (après déduction de la quote-part outre-mer) s'opère proportionnellement au rapport entre la moyenne du nombre de contrats d'accompagnement dans l'emploi

⁵ Direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques (DARES).

(CAE), de contrats-initiative emploi (CIE)⁶ et d'emplois d'avenir conclus en faveur de bénéficiaires du RSA (majoré ou non) constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre $N - 1$ dans chaque département, et la moyenne du nombre total de ces contrats constatés à ces mêmes dates dans l'ensemble des départements métropolitains. Cette répartition est réalisée comme suit :

$$\text{Montant de la troisième part pour les départements métropolitains} = \frac{(\text{cae} + \text{cie} + \text{eav}) \times \text{montant des crédits}}{(\text{CAE} + \text{CIE} + \text{EAv})}$$

Avec :

- montant des crédits: solde de la 3^e part après déduction de la quote-part outre-mer;
- cae: moyenne du nombre de contrats d'accompagnement dans l'emploi dans le département de métropole, constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2013 «par le ministre chargé du travail» (article L. 5134-20 du code du travail);
- CAE: moyenne du nombre total de contrats d'accompagnement dans l'emploi dans l'ensemble des départements métropolitains, constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2013 «par le ministre chargé du travail»;
- cie: moyenne du nombre de contrats initiative-emploi dans le département, constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2013 «par le ministre chargé du travail» (article L. 5134-65 du code du travail);
- CIE: moyenne du nombre total de contrats initiative-emploi, constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2013 dans l'ensemble des départements métropolitains «par le ministre chargé du travail»;
- eav: moyenne du nombre d'emplois d'avenir dans le département constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2013 «par le ministre chargé du travail» (article L. 5134-112 du code du travail);
- EAv: moyenne du nombre total d'emplois d'avenir dans l'ensemble des départements métropolitains constaté aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2013 «par le ministre chargé du travail».

Nota bene: eu égard à l'objet de la 3^e part du FMDI et conformément à l'article L. 3334-16-2 du CGCT, ne sont comptabilisés que les contrats aidés et emplois d'avenir conclus en faveur de bénéficiaires du RSA (majoré ou non).

5. Le calcul de l'écrêtement

Les ressources de la part écrêtement proviennent d'un prélèvement appliqué sur la dotation des départements et collectivités qui reçoivent, à l'issue de la répartition initiale réalisée dans les conditions décrites précédemment, un montant de ressources, constitué de leur droit à compensation et de leur dotation FMDI, supérieur au montant de leurs dépenses.

Cet écrêtement intervient sur la dotation FMDI de ces départements et collectivités sans affecter leur droit à compensation. Les sommes ainsi prélevées sont réparties entre les départements et collectivités supportant un «reste à charge» (au prorata du montant de ce dernier).

Le calcul de cette part écrêtement s'opère donc selon les quatre étapes suivantes :

5.1. Détermination des départements et collectivités supportant l'écrêtement

Il s'agit des départements et collectivités bénéficiant à l'issue du calcul de la dotation FMDI d'un écart positif entre le montant de ressources (droit à compensation et dotation FMDI) et le montant de la dépense exposée au titre du RSA.

$$\text{Départements et collectivités écrêtés} = [(\text{DAC} + \text{dotation FMDI}) - \text{dépenses 2013}] > 0$$

Avec :

- DAC: droit à compensation résultant pour chaque département et collectivité au titre de 2013 du transfert du RMI et du RMA (arrêté du 17 août 2006 publié au JO du 7 octobre 2006) et du transfert de compétence opérée par la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion (RSA socle majoré)⁷ ;
- dotation FMDI: dotation constituée des trois parts revenant au département ou à la collectivité;
- dépenses 2013: cf. *supra*, point 3.1.2 du I.

En appliquant cette règle de calcul, deux départements subissent un écrêtement en 2014 car l'ensemble de leurs ressources (droit à compensation et dotation FMDI) sont d'un montant supérieur à celui de leurs dépenses.

⁶ Ces deux types de contrats sont inclus dans le dispositif de « contrat unique d'insertion » (CUI).

⁷ Le montant de la compensation du transfert de compétence résultant de la généralisation du RSA pris en compte dans la répartition 2014 du FMDI correspond, conformément aux dispositions de l'article L. 3334-16-2 du CGCT, au montant du droit à compensation au titre de l'exercice 2013 tel que fixé par la loi de finances pour 2014, en vigueur à la date de la répartition des crédits du fond en 2014. Le droit à compensation du RSA socle majoré retenu est définitif à la fois pour les départements métropolitains (et conforme à l'arrêté de compensation du 21 janvier 2013) et pour les départements et collectivités d'outre-mer (arrêté du 5 septembre 2014).

5.2. Calcul de l'écrêtement

Le montant de l'écrêtement appliqué à ces départements est égal à l'écart positif entre le montant de ressources (droit à compensation et dotation FMDI) et le montant de la dépense exposée dans la limite du montant de la dotation attribué au titre du FMDI.

$$\text{Montant de l'écrêtement} = [(DAC + \text{dotation FMDI}) - \text{dépenses 2013}] \leq \text{dotation FMDI}$$

La somme à répartir entre les départements et collectivités éligibles est égale au montant cumulé des dotations de FMDI écrêtées. Le montant de cet écrêtement s'élève à 600 263 €.

Les deux départements concernés subissent un prélèvement intégral sur leur dotation car ils bénéficient d'un droit à compensation supérieur à leurs dépenses nettes de RSA.

5.3. Détermination des départements et collectivités bénéficiant des sommes écrêtées

Il s'agit des départements et collectivités supportant, à l'issue du calcul de la dotation FMDI, un écart négatif entre le montant de ressources (droit à compensation et dotation FMDI) et le montant de la dépense exposée au titre du RSA.

$$\text{Dépts et coll. bénéficiant des sommes écrêtées} = [(DAC + \text{dotation FMDI}) - \text{dépenses 2013}] < 0$$

5.4. Répartition entre les départements et collectivités du montant total de l'écrêtement

Le montant perçu par chaque département ou collectivité au titre de cette part est calculé au prorata de l'écart négatif constaté.

$$\text{Part complémentaire} = \frac{\text{Écart négatif du dépt ou coll.}}{\sum \text{des écarts négatifs}} \times \text{montant total de l'écrêtement}$$

La dotation complémentaire vient ainsi compléter la dotation initiale allouée au titre de la part compensation aux 98 départements et 3 COM éligibles.

II. – INSTRUCTIONS RELATIVES À LA NOTIFICATION ET AU VERSEMENT DU FMDI

1. Les fiches de notification

Dès réception de la présente instruction, il vous appartient de notifier par courrier au département le montant de la dotation qui lui revient au titre du FMDI.

Je vous informe que, pour la troisième année consécutive, à cette fin, la fiche de notification du montant du FMDI revenant au département au titre de la répartition 2014 du FMDI est accessible sur l'application Colbert-Départemental⁸. Il vous appartient donc d'éditer cette fiche de notification à partir de Colbert.

Vous indiquerez également par arrêté le montant de la part du FMDI due au département au titre de la tranche 2014.

À noter qu'il convient de prendre un arrêté pour les départements et collectivités qui ne bénéficient pas de dotation cette année, notamment du fait de la mise en œuvre de l'écrêtement.

2. Inscription dans les budgets

L'inscription du FMDI dans les budgets est à effectuer, pour chaque département, au compte n° 74783 – « fonds de mobilisation départementale pour l'insertion » créé au 1^{er} janvier 2007 dans le plan de comptes M52 applicable aux départements.

3. Versement du FMDI en 2014

Depuis 2012, l'application Colbert est interfacée avec Chorus. Après avoir procédé à la notification du montant du FMDI, il conviendra de déclencher le versement dans Colbert, avant le 17 novembre 2014, *via* l'onglet « envoyer à Chorus » situé après l'onglet « générer les documents ».

Cet interfaçage Colbert/Chorus permet ainsi à Colbert de déclencher de façon dématérialisée les demandes de paiements directement auprès des directions départementales des finances publiques (DDFIP), sans saisie par les plateformes Chorus ni transmission de documents aux DDFIP.

⁸ La fiche sera disponible dans Colbert le 14 novembre 2014 au plus tard.

Si toute la chaîne de traitement est désormais automatique, la DDFIP de votre département procédera toutefois au contrôle de la bonne exécution des opérations en se référant à l'arrêté attributif préfectoral.

Aussi, afin de permettre le versement des dotations, lorsque vous établirez l'arrêté notifiant le montant du FMDI attribué au département au titre de l'exercice 2014, vous veillerez à indiquer le numéro des comptes des dotations et à faire figurer la mention «interfacée» (cf. données figurant dans le tableau ci-dessous).

Si les codes CDR sont transmis de façon dématérialisée par l'application Colbert à l'application Chorus, il est toutefois recommandé de les faire figurer également sur l'arrêté de notification (cf. données figurant dans le tableau ci-dessous).

LIBELLÉ dotation détaillé	CODE dotation	NUMÉRO de compte	CODE CDR	MENTION à faire figurer sur l'arrêté
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion-Première part-compléments de RMI	FMDI-COMP	4651200000	COL2301000	«interfacée»
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion-Seconde part-Concours aux projets au titre de l'aide au retour d'activité des allocataires du RMI	FMDI-PERE	4651200000	COL2401000	«interfacée»
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion-Troisième part- Insertion	FMDI-INC	4651200000	COL2501000	«interfacée»

Je vous rappelle enfin que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer aux collectivités bénéficiaires que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Bien entendu mes services (le secrétariat FL5 : dgcl-sdflae-fl5-secretariat@interieur.gouv.fr, 01.49.27.43.97 ou Mme Chloé BUISSON : chloe.buisson@interieur.gouv.fr, 01.49.27.35.86) restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

*
* *

Je vous informe en outre que le III de l'article 11 du projet de loi de finances pour 2015 prévoit la reconduction du FMDI sur toute la durée du budget triennal, soit jusqu'en 2017. Le dépôt d'un amendement au PLF 2015 est par ailleurs prévu afin d'introduire, à compter du 1^{er} janvier 2015, parmi les contrats aidés servant de critère à la répartition de la troisième part du FMDI, les contrats à durée déterminés conclus en faveur des bénéficiaires du RSA dans des ateliers et chantiers d'insertion.

Fait le 6 novembre 2014.

Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au directeur général des collectivités locales,
S. BOURRON